

SOMMAIRE1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AFFAIRES INTÉRIEURES 4

Lutte contre le terrorisme 4

Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives 5

JUSTICE 6

Règlement relatif à la protection des données 6

Aide juridique 7

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) 7

Libre circulation des documents publics 8

Parquet européen 8

Divers 9

COMITÉ MIXTE 10

Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives 10

Feuille de route de la Grèce sur l'asile pour 2015 10

Divers 10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

* Programme de travail du CEPOL pour 2015 11
* Procédures d'insolvabilité 11
* Gestion des catastrophes 11
* Accès au droit 11

TRANSPARENCE - ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AFFAIRES INTÉRIEURES

Lutte contre le terrorisme

Le Conseil a examiné la mise en œuvre des mesures contenues dans les déclarations sur la lutte contre le terrorisme diffusées après les attentats terroristes perpétrés récemment en Europe. Les ministres ont centré leur discussion sur les domaines dans lesquels des résultats pourront être obtenus au cours des prochains mois.

En ce qui concerne l'application renforcée du cadre Schengen, les ministres ont marqué leur accord sur la mise en œuvre sans délai, en juin 2015 au plus tard, du contrôle systématique des documents et des personnes sur la base d'une évaluation des risques aux frontières extérieures.

En ce qui concerne la question des contenus Internet faisant l'apologie du terrorisme ou de l'extrémisme violent, les ministres ont approuvé la possibilité de voir Europol assumer dès que possible une compétence supplémentaire dans ce domaine et ont demandé à celui-ci de créer une unité de l'UE chargée du signalement des contenus sur Internet, qui devrait être opérationnelle d'ici juillet 2015.

Le Conseil a également invité la Commission à proposer de nouveaux moyens pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et, en collaboration avec Europol, intensifier l'échange d'informations et la coopération opérationnelle à l'égard de ce phénomène.

Les ministres ont pris note des informations communiquées par le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et par la Commission européenne sur les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la déclaration du Conseil européen et la déclaration commune de Riga. Ils ont souligné qu'il était important que le Conseil avance dans tous ces domaines et ils ont décidé de revenir sur tous ces dossiers lors de leur prochaine session, en vue de rendre compte de leurs travaux au Conseil européen en juin 2015.

Enfin, le Conseil a décidé de coopérer activement avec le Parlement européen afin de réaliser, au cours des mois à venir, des progrès décisifs en ce qui concerne l'adoption par l'Union d'une directive PNR forte et efficace, assortie de garanties solides en matière de protection des données.

Pour en savoir plus:   
[Déclaration des membres du Conseil européen du 12 février](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/02/150212-european-council-statement-fight-against-terrorism/)  
[Déclaration commune de Riga des ministres de la justice et des affaires intérieures de l'UE du 29 janvier](https://eu2015.lv/images/Kalendars/IeM/2015_01_29_jointstatement_JHA.pdf)  
[Lutte contre le terrorisme: État des lieux des mesures prises et prochaines étapes (février 2015)](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/15/st05/st05860.fr15.pdf)  
[Action menée face au phénomène des combattants étrangers et aux attentats perpétrés récemment en Europe](http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/foreign-fighters/)

Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives

Les ministres ont discuté de la manière dont peut être gérée l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la pression migratoire à laquelle l'UE est confrontée ainsi que des actions immédiates qui peuvent être entreprises pour répondre aux problèmes les plus préoccupants.

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission et s'est félicité des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre des mesures opérationnelles identifiées par la task force pour la Méditerranée (TFM) et par les conclusions du Conseil du 10 octobre.

Il a en outre noté que l'évolution récente de la situation montre que l'UE doit renforcer son action car la pression migratoire continue de se faire sentir, non seulement dans la région méditerranéenne, mais aussi aux frontières terrestres dans les Balkans occidentaux.

Les ministres ont décidé de renforcer la surveillance aux frontières extérieures et d'augmenter les moyens et les capacités opérationnelles dont dispose Frontex. Ils ont également souligné le fait qu'afin de protéger les migrants et de sauver leurs vies, il fallait que la lutte contre les réseaux criminels de passeurs et de trafiquants demeure une priorité. Le renforcement de la coopération avec les pays tiers reste un atout essentiel pour assurer une gestion efficiente des flux migratoires.

Les ministres ont invité la Commission et le SEAE à continuer d'informer le Conseil de la mise en œuvre des mesures concernées en vue de relever les principaux défis qui se posent en matière d'asile et de migration.

Pour en savoir plus:  
[Migration illégale](http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/illegal-migration/)

JUSTICE

Règlement relatif à la protection des données

Le Conseil a arrêté une orientation générale partielle sur certains points spécifiques liés au projet de règlement établissant un cadre général de l'UE pour la protection des données, sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

L'orientation générale partielle porte sur les chapitres et les considérants relatifs au mécanisme de guichet unique ([chapitres VI et VII](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6833-2015-INIT/fr/pdf)) ainsi que sur le chapitre et les considérants relatifs aux principes de la protection des données à caractère personnel ([chapitre II](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6834-2015-INIT/fr/pdf)).

En octobre et en décembre 2013, le Conseil a déjà exprimé son soutien en faveur du principe selon lequel, dans des affaires transnationales importantes, le règlement devrait établir un mécanisme de guichet unique afin de parvenir à une décision de contrôle unique; celle-ci devrait être prise rapidement, assurer une application cohérente, garantir la sécurité juridique et réduire la charge administrative. C'est là un facteur important en vue d'améliorer l'efficacité par rapport aux coûts des règles en matière de protection des données pour les entreprises internationales, et contribuer ainsi à la croissance de l'économie numérique.

Selon le texte arrêté, le mécanisme de guichet unique devrait jouer un rôle uniquement dans les affaires transfrontières importantes et il permettra une coopération et une prise de décision conjointe entre les diverses autorités chargées de la protection des données qui sont concernées. Le texte précise que la décision arrêtée conjointement sera adoptée par l'autorité chargée de la protection des données qui est la mieux placée pour assurer la protection la plus efficace du point du vue de la personne concernée.

En ce qui concerne les principes généraux du traitement des données, les ministres ont approuvé un ensemble de principes aux fins d'un traitement licite, loyal et transparent des données. L'accent a été mis sur le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel. Le texte inclut également des mesures pour un traitement fondé sur le consentement.

La réforme législative de la protection des données vise à créer dans l'UE un cadre plus strict et plus cohérent en matière de protection des données, s'appuyant sur une application rigoureuse des règles afin de permettre à l'économie numérique de se développer sur l'ensemble du marché intérieur et aux personnes physiques de maîtriser l'utilisation faite des données les concernant, et d'assurer une plus grande sécurité juridique et pratique pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics. La protection des données dans l'Union européenne est un droit fondamental. La réforme de la protection des données dans l'UE vise à garantir un niveau extrêmement élevé de protection des données à caractère personnel.

Pour en savoir plus:   
[Protection des données:](http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/data-protection-reform/)

Aide juridique

Le Conseil a arrêté une [orientation générale](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6603-2015-INIT/fr/pdf) sur la proposition de directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies pour un délit et pour celles faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

La proposition de directive établit des règles minimales concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire conféré aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui sont privés de liberté. Elle garantit également que l'aide juridictionnelle, y compris l'aide juridictionnelle provisoire, est mise à disposition dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Le texte, sous sa forme actuelle, contient certaines modifications apportées à la proposition présentée par la Commission afin de définir plus précisément le champ d'application de la directive. À cet égard, la directive ne devrait pas s'appliquer aux infractions mineures (article 2, paragraphe 3) ou aux situations liées aux restrictions temporaires de la liberté de la personne concernée, dans lesquelles on pourrait ne pas exiger ou attendre de la personne qu'elle exerce ses droits de la défense, en conséquence de quoi le droit à l'aide juridictionnelle provisoire n'a pas lieu d'être (article 2, paragraphe 4). Une nouvelle disposition prévoit également la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire pour des infractions mineures lorsque les intérêts de la justice l'exigent, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la CEDH (article 4, paragraphe 2 *bis*).

Le texte approuvé par les ministres servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif de la directive.

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Le Conseil a arrêté une [orientation générale](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6643-2015-INIT/fr/pdf) sur le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Les dispositions relatives au Parquet européen ont été exclues de l'orientation générale car l'élaboration du règlement n'a pas suffisamment progressé, mais elles seront introduites à un stade ultérieur.

La proposition vise à renforcer l'efficacité d'Eurojust en établissant un nouveau modèle de gouvernance. Elle vise en outre à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence grâce à une définition homogène des compétences et du statut des membres nationaux. Les principaux changements portent sur les points suivants: la distinction entre les fonctions opérationnelles du collège et ses fonctions de gestion, la mise en place d'un conseil exécutif, de nouvelles dispositions relatives à la programmation annuelle et pluriannuelle, la représentation de la Commission au sein du conseil exécutif, et une description détaillée des responsabilités et des tâches du directeur administratif.

Ce nouveau règlement rationalise le fonctionnement et la structure d'Eurojust conformément au traité de Lisbonne. Il accroît en outre la légitimité démocratique d'Eurojust: le Parlement européen et les parlements nationaux seront à l'avenir davantage associés à l'évaluation des activités d'Eurojust.

Le texte approuvé servira de base aux discussions avec le Parlement européen.

Libre circulation des documents publics

Le Conseil a arrêté une [orientation générale partielle](http://www.consilium.europa.eu/register/fr/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=6812%2F15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=FR&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC) sur le projet de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant les exigences concernant la présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

L'orientation générale partielle couvre toutes les dispositions du projet de règlement, à l'exception de l'article 18, paragraphe 2 *ter*, et de celles concernant les traductions, les formulaires types multilingues et l'entrée en vigueur du règlement. Les discussions se poursuivent toujours sur les autres articles, ainsi que sur les considérants et les annexes.

Le règlement proposé vise à simplifier les exigences concernant la présentation transfrontière d'un nombre important de documents publics entre les États membres, c'est-à-dire à permettre leur circulation sans imposer la légalisation ou l'apostille, et à contribuer ainsi à la création d'une Europe des citoyens.

Le texte approuvé prévoit la circulation des documents liés aux questions d'état civil.

Compte tenu des préoccupations exprimées par la majorité des États membres concernant la question de la compétence extérieure de l'Union dans le cadre de la proposition de règlement, le Conseil est convenu que les travaux techniques se poursuivront sur l'article 18, paragraphe 2 *ter*, (et le considérant correspondant), qui précise le droit des États membres d'agir à l'égard d'États tiers pour ce qui est de la légalisation ou de formalités similaires concernant les documents publics visés par le règlement proposé.

Les ministres sont également convenus de poursuivre les travaux à un niveau technique en vue de parvenir en juin 2015 à une orientation générale sur le dispositif du règlement.

La Commission a présenté sa proposition le 24 avril 2013 (doc. [9037/13](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/13/st09/st09037.fr13.pdf)).

Parquet européen

Le Conseil a examiné la proposition relative à la création d'un Parquet européen sur la base d'un [document](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6318-2015-REV-1/fr/pdf) préparé par la présidence.

Le débat a porté essentiellement sur plusieurs questions essentielles relatives aux conditions dans lesquelles le Parquet européen pourrait conclure des transactions avec des suspects.

La présidence a conclu qu'il existait un large accord de principe sur le texte de l'article 29 présenté dans le document. Elle a en outre noté que certains États membres ne sont toujours pas satisfaits de l'ensemble des aspects du texte et a conclu qu'il sera nécessaire de poursuivre les travaux techniques au cours des prochains mois.

La présidence lettone du Conseil a poursuivi les travaux entrepris par la présidence précédente, exercée par l'Italie, en vue de finaliser les cinq premiers chapitres du règlement. Ces chapitres couvrent la plupart des questions importantes pour le fonctionnement du Parquet, puisqu'ils comportent des règles relatives au statut, à la structure et à l'organisation du Parquet, à la procédure pour les enquêtes, les poursuites et les procès, ainsi qu'au contrôle juridictionnel. La présidence poursuivra les travaux dans les mois à venir en vue de parvenir à un accord sur le texte qui puisse être entériné par le Conseil en juin.

En juin 2014, dans la perspective des discussions ultérieures, le Conseil a confirmé les principes de structure collégiale du Parquet européen. Les ministres ont également confirmé le principe selon lequel c'est à ce Parquet qu'il incomberait en priorité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (doc. [9834/1/14 REV 1](http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/14/st09/st09834-re01.fr14.pdf)), mais que les autorités nationales conserveraient en principe une compétence concurrente.

Le règlement proposé vise à contribuer à la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en instituant un Parquet européen qui jouit d'une compétence dans ce domaine. La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement proposé sera adopté conformément à une procédure législative spéciale: le Conseil statuera à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

La Commission a présenté sa proposition le 17 juillet 2013 (doc. [12558/13](http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st12/st12558.fr13.pdf)).

Divers

Sous le point "Divers", le Conseil a été informé de l'état d'avancement des travaux sur un certain nombre de propositions législatives, notamment:

* la directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte);
* le règlement modifiant le règlement 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre;
* le règlement portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), abrogeant et remplaçant la décision 2005/681/JAI du Conseil.

Le Conseil a pris note des [informations communiquées par la Commission sur les textes législatifs relatifs aux données PNR](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/15/st06/st06857.en15.pdf) que le Mexique et l'Argentine ont adoptés pour demander le transfert par l'UE de ces données. Cela faisait suite à une demande de la délégation espagnole.

COMITÉ MIXTE

Pression migratoire: tendances et nouvelles initiatives

Le comité a discuté de la manière dont peut être gérée l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la pression migratoire à laquelle l'UE est confrontée, ainsi que des actions immédiates qui peuvent être entreprises pour répondre aux problèmes les plus préoccupants.

Voir le point ci-dessus.

Feuille de route de la Grèce sur l'asile pour 2015

Le ministre grec a informé le comité de la nouvelle feuille de route sur l'asile pour 2015. Cette feuille de route est le prolongement du plan d'action révisé sur l'asile et la gestion des migrations, arrivé à expiration le 31 décembre 2014.

Le comité s'est félicité des projets du gouvernement grec visant à rendre son système d'asile et de migration plus durable et conforme aux normes de l'Union européenne.

Divers

Sous le point "Divers", le comité a été informé de l'état de la situation concernant le projet de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Programme de travail du CEPOL pour 2015

Le Conseil a approuvé le programme de travail du Collège européen de police (CEPOL) pour 2015 (doc. [6201/15](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/15/st06/st06201.en15.pdf)) et l'a transmis au Parlement européen et à la Commission pour information.

Procédures d'insolvabilité

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement sur les procédures d'insolvabilité (voir le [communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/03/12-insolvency-proceedings-new-rules-to-promote-economic-recovery/)).

Gestion des catastrophes

Le Conseil a adopté des [conclusions](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/15/st06/st06450.fr15.pdf) sur la prise en compte du handicap dans la gestion des catastrophes.

Accès au droit

Le Conseil a approuvé un rapport sur l'accès au droit (doc. [5510/15](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/15/st05/st05510.fr15.pdf)), qui résume les progrès réalisés et les différents projets lancés dans le domaine de la justice en ligne.

TRANSPARENCE - ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Le 12 mars 2015, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 03/c/01/15 (doc. 5673/15).